

*Autre partie devant la chambre de recours:* Sisma SpA (Mantova, Italie)

### Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 15 juillet 2010 dans l'affaire R 1638/2008-4;
- condamner l'OHMI aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

*Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité:* marque figurative, représentant un rectangle avec des éléphants, pour des produits des classes 10, 16, 21, 24 et 25.

*Titulaire de la marque communautaire:* SISMA S.p.A

*Partie demandant la nullité de la marque communautaire:* la requérante.

*Marques invoquées:* marques figuratives internationales et nationales représentant un éléphant, et marque verbale nationale «elefanten», pour les produits des classes 24 et 25.

*Décision de la division d'annulation:* la demande en nullité est rejetée.

*Décision de la chambre de recours:* le recours est rejeté.

*Moyens invoqués:* violation des dispositions combinées de l'article 53, paragraphe 1, sous a), et de l'article 8, paragraphe 1, sous a), et paragraphe 2, sous a), du règlement n° 207/2009<sup>(1)</sup>, en ce que les marques en cause sont similaires sur les plans conceptuel, visuel et phonétique et que la requérante a expressément fait valoir que les marques dont elle est titulaire ont acquis, par un usage intensif ou par leur renommée, un caractère distinctif renforcé.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1).

### Recours introduit le 21 septembre 2010 — Häfele/OHMI (Mixfront)

(Affaire T-425/10)

(2010/C 317/67)

*Langue de dépôt du recours:* l'allemand

### Parties

*Partie requérante:* Häfele GmbH & Co. KG (Nagold, Allemagne) (représentants: MM. Eck et J. Dönch, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

### Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI), du 30 juin 2010, statuant sur le recours R 338/2010-1;
- condamner l'OHMI aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

*Marque communautaire concernée:* la marque verbale «Mixfront» pour des produits classés dans les classes 6 et 20.

*Décision du vérificateur:* rejet de la demande d'enregistrement.

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours.

*Moyens invoqués:* Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire<sup>(1)</sup> en ce que la marque communautaire concernée revêt un caractère distinctif, n'est pas descriptive et n'est pas une dénomination consacrée par l'usage.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire (JO L 78 du 24.3.2009, p. 1).

### Recours introduit le 16 septembre 2010 — Moreda-Riviere Trefilerías/Commission

(Affaire T-426/10)

(2010/C 317/68)

*Langue de procédure:* l'espagnol

### Parties

*Partie requérante:* Moreda-Riviere Trefilerías, SA (Gijón, Espagne) (représentants: F. González Díaz et A. Tresandi Blanco, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

### Conclusions de la partie requérante

- Annuler, en vertu de l'article 263 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la décision C(2010) 4387 final de la Commission européenne, du 30 juin 2010, dans l'affaire COMP/38.344 — Acier de précontrainte;
- subsidiairement, annuler ou réduire, en vertu de l'article 261 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le montant de l'amende infligée par ladite décision, et